

Motion sur la dissolution de la commission de révision instituée à Bordeaux par Ysabeau et l'annulation des actes et des conséquents arrêtés, lors de la séance du 9 frimaire an III (29 novembre 1794)
Claude-Alexandre Ysabeau, Claude-André-Benoît Reynaud, Laurent Le Cointre

Citer ce document / Cite this document :

Ysabeau Claude-Alexandre, Reynaud Claude-André-Benoît, Le Cointre Laurent. Motion sur la dissolution de la commission de révision instituée à Bordeaux par Ysabeau et l'annulation des actes et des conséquents arrêtés, lors de la séance du 9 frimaire an III (29 novembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome CII - Du 1er au 12 frimaire An III (21 novembre au 2 décembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2012. pp. 309-310;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2012_num_102_1_19906_t1_0309_0000_13

Fichier pdf généré le 15/07/2019

Insertion au bulletin, renvoi au comité des Finances, section des Aliénations (47).

28

Les citoyens de Châtillon-sur-Seine, département de la Côte-d'Or, invitent la Convention à frapper partout les coupables et ceux qui oseroient rivaliser sa puissance; ils la remercient de l'envoi du représentant du peuple Calès, réclament des secours pour l'hospice de leur commune, et disent: Comme aujourd'hui on ne peut s'approvisionner au marché, il conviendrait d'ordonner que les revenus en grains de leur hôpital leur seroient livrés, et que le prix au maximum leur fût imputé sur les fonds qui doivent leur être assignés.

Renvoi au comité des Secours (48).

29

Le représentant Carrier écrit de la Conciergerie au président de la Convention nationale, à la date du 8 frimaire, pour exposer que toutes les pièces de sa défense sont tous sous scellés; il réclame pour qu'on les fasse délivrer au défenseur officieux ou au citoyen que le Tribunal révolutionnaire présentera de sa part.

Après la lecture, la Convention nationale en ordonne le renvoi à son comité de Sûreté générale (49).

[Le représentant Carrier au président de la Convention nationale, Paris, à la Conciergerie, le 8 frimaire an III] (50)

Toutes les pièces de ma défense sont sous les scellés apposés sur mes papiers, comment veut-on que je me défende sans elles? Je réclame donc au nom de la justice que la Convention nationale ordonne de mettre à l'ordre du jour de les faire délivrer au défenseur officieux ou au citoyen que le Tribunal révolutionnaire présentera de ma part pour me les faire passer.

Salut et fraternité.

Signé, CARRIER.

30

Sur la pétition de la citoyenne Deseine, dont le mari, le fils aîné, âgé de dix-huit ans, sont au service de la République, et trois autres enfans en bas âge à sa charge, tendante à la suspension de toutes poursuites, le renvoi des gardiens établis par l'administration des domaines, la résiliation du bail de la maison qu'elle tient de la République, la compensation entre la récompense qui lui a été promise et ce qui lui est dû par l'ex-ministre Lebrun, qu'elle a livré aux tribunaux, et ce qu'elle doit des loyers;

La Convention nationale [sur proposition de Le Cointre (de Versailles)] décrète le renvoi de la pétition de cette citoyenne aux comités des Finances, Aliénation et Sûreté générale, réunis; les charge de lui faire, dans le courant de la décade, le rapport de cette affaire (51).

31

Un membre [LE COINTRE (de Versailles)] dénonce que Ysabeau, représentant du peuple à Bordeaux [Bec-d'Ambès], y a établi un tribunal de révision pour les jugemens rendus par les commissions militaires et tribunaux révolutionnaires, et propose d'annuler l'arrêté de ce représentant. Sur cette proposition, la Convention nationale renvoie à ses comités de Salut public, de Sûreté générale et de Législation, la proposition faite de casser la commission de révision instituée à Bordeaux par le représentant du peuple Ysabeau, et d'annuler les actes émanés de cette commission et les arrêtés pris en conséquence, pour en faire un prompt rapport.

Et sur la proposition faite de présenter, s'il y a lieu, une loi générale pour la révision des jugemens des commissions militaires et tribunaux révolutionnaires, la Convention nationale décrète la question préalable (52).

LE COINTRE (de Versailles) (53): Citoyens, le 23 fructidor dernier, il a été établi par notre collègue Ysabeau une commission de révision à Bordeaux.

Le 8 vendémiaire, cette commission a fait le rapport suivant sur le jugement rendu le 22 messidor, par la Commission militaire de cette com-

(47) P.-V., L, 175. Bull., 10 frim. (suppl.).

(48) P.-V., L, 175-176. Bull., 11 frim. (suppl.).

(49) P.-V., L, 176. Lecture des pièces faite par Clauzel, au nom du comité de Sûreté générale, selon *Débats*, n° 797, 987 et *F. de la Républ.*, n° 70. *Ann. Patr.*, n° 698, indique le renvoi aussi.

(50) C 327 (1), pl. 1442, p. 15. Voir plus loin *Archives Parlementaires*, CII, 9 frim., 40.

(51) P.-V., L, 176. C 327 (1), pl. 1432, p. 38 sous la signature de Merlino. *Ann. Patr.*, n° 698; *C. Eg.*, n° 833; *F. de la Républ.*, n° 70; *J. Perlet*, n° 797; *J. Fr.*, n° 795; *M.U.*, n° 1357; *Ann. R.F.*, n° 69.

(52) P.-V., L, 176-177. C 327 (1), pl. 1432, p. 39. Lecarpentier rapporteur selon C*II, 21.

(53) *Moniteur*, XXII, 625. *Rép.*, n° 70; *Débats*, n° 797, 985-987; *Ann. Patr.*, n° 698; *C. Eg.*, n° 833; *F. de la Républ.*, n° 70; *J. Perlet*, n° 797; *J. Fr.*, n° 795; *M.U.*, n° 1357; *J. Univ.*, n° 1830; *Mess. Soir*, n° 833; *Ann. R.F.*, n° 69.

mune contre Jean-Jacques Lassime, ex-conseiller aux ci-devant requêtes du Palais :

« D'après la lecture des pièces, faite en entier, la commission de révision a été d'avis que le jugement de la commission militaire du 22 messidor doit être cassé ou annulé; que la mémoire de Jean-Jacques Lassime soit réhabilitée; qu'il soit donné mainlevée à tous séquestres, et qu'il soit fait remise à ses légitimes héritiers de tous ses biens confisqués au profit de la République.

Signé, REYNAUD, président; BORO, MALARTY, GOISLON et GATINEAU, membres et suppléants de la commission de révision, et SICARD, secrétaire-greffier. »

Le 16 brumaire, le représentant du peuple Ysabeau, en séance à Bordeaux, vu le rapport de la commission, arrête :

« Que la mémoire du citoyen Jean-Jacques Lassime, dont la tête est tombée par jugement de la ci-devant commission militaire de Bordeaux, est réhabilitée; que ledit jugement, en date du 22 messidor, est annulé; que les biens séquestrés en vertu dudit jugement seront rendus aux héritiers dudit Lassime; charge l'administration du département de faire mettre à exécution le présent arrêté; charge aussi la commission de révision de faire imprimer deux mille exemplaires desdits rapports et présent arrêté, et de les faire afficher partout où besoin sera.

Fait en séance, le 16 brumaire de l'an 3 de la République une et indivisible.

Signé, Ch. Alex. YSABEAU, VALETTE, secrétaire de la commission nationale.

Collationné conforme à l'original déposé au secrétariat de la commission de révision.

Signé, SICARD, secrétaire général. »

Citoyens, malgré les pouvoirs illimités dont jouit un représentant du peuple, il n'a pu, sans un décret spécial qui l'autorise, instituer une commission de révision : vos décrets s'opposent à toute nouvelle institution de tribunal ou commission extraordinaire avec pouvoir de juger, sans un décret; mais, dans cette circonstance, citoyens, persuadé comme notre collègue Ysabeau, que la commission militaire, dirigée par les principes de nos anciens tyrans, a commis presque autant d'assassinats juridiques qu'elle a prononcé de jugements, je crois que notre collègue n'a pu, sans un décret spécial, créer une commission de révision; sans doute vous ne le croyez pas non plus.

C'est à la Convention nationale seule qu'il appartient de prendre des mesures de grande justice, pour réformer les injustices, les cruautés et les iniquités judiciaires commises pendant le règne du terrorisme; ouvrage des scélérats qui voulaient, en punissant de grands coupables, sans doute, faire périr aussi un grand nombre de bons citoyens dont les talents, les richesses, les lumières faisaient ombrage à leur ambition.

Je demande donc que la Convention nationale décrète :

1 - Que son comité de Salut public lui rende compte, dans la présente séance, de la conduite du représentant du peuple Ysabeau dans la commune de Bordeaux, et des motifs que ce représentant a dû lui donner lorsqu'il a créé une commission de cette nature, sans y être autorisé par décret;

2 - Que ladite commission est cassée, et que les actes émanés d'elle, ainsi que tous les arrêtés que le représentant Ysabeau a pris, en conséquence des avis motivés donnés par cette commission, sont annulés;

3 - Que les trois comités de Salut public, de Sûreté générale et de Législation réunis proposent, sous trois jours, à la Convention nationale, s'il y a lieu, quant à présent, à décréter une loi pour l'institution de tribunaux ou commissions chargés de réviser ou réformer, par un mode général, les abus qui ont eu lieu dans les jugements des tribunaux et commissions révolutionnaires, afin que, par une loi générale pour toute la République, une sûre et prompt justice soit rendue aux patriotes qui ont été victimes, mais qu'en aucun cas la mémoire d'un contre-révolutionnaire ne puisse être réhabilitée, et que les ennemis de la patrie ne puissent abuser du bienfait de la loi (54)

Je demande que la Convention renvoie à ses comités de Salut public, de Sûreté générale et de Législation, la proposition que je fais de casser la commission de révision instituée à Bordeaux par le représentant du peuple Ysabeau, et d'annuler les actes émanés de cette commission, et les arrêtés pris en conséquence, pour en faire un prompt rapport.

Ce renvoi est décrété.

Sur la proposition faite de présenter, s'il y a lieu, quant à présent, une loi générale pour la révision des jugements des commissions militaires et tribunaux révolutionnaires, la Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer (55).

32

Un membre observe que c'est par erreur que l'on a donné, par le décret rendu dans la séance d'hier, des pouvoirs au représentant Cledele dans le département de la Vienne; que le représentant du peuple Chauvin [-Hersant] y a terminé ses opérations, et n'a demandé à être remplacé que dans les départements de la Creuse et de la Haute-Vienne: il demande que les pouvoirs du représentant Cledele ne s'entendent qu'à ces deux départements.

La Convention renvoie la proposition au comité de Sûreté générale, et suspend jusqu'au rapport l'exécution du décret rendu

(54) C327 (1), pl. 1432, p. 40 de la main de Le Cointre. *Moniteur*, XXII, 625.

(55) *Moniteur*, XXII, 625. *Rép.*, n° 70.